

# Compte-Rendu des réunions du Conseil Municipal

## Séance du 11 juin 2013

### Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Seine-Barse

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

En application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- 1 - une procédure reposant sur un accord local sous réserve du respect des règles suivantes :
  - Ø la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
  - Ø chaque commune dispose d'au moins un siège
  - Ø aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune. Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés, soit 28 sièges maximum.

- à défaut d'accord, une répartition effectuée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Aux termes des modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la composition de l'organe s'élèvera à 23 sièges au minimum et de 25 au maximum.

S'agissant de la Communauté de Communes Seine-Barse, le maire précise que la répartition des délégués, dans le cadre d'un accord local, sera celle telle que proposée au cours du Conseil Communautaire du 07 juin 2013.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012,

Vu la proposition du Conseil Communautaire en date du 07 juin 2013,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**FIXE** le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2014 selon la répartition suivante :

1 représentant pour les communes dont la population est inférieure à 300 habitants 2  
représentants pour les communes dont la population est comprise entre 301 et 1000  
habitants.

3 représentants pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 1700  
habitants.

4 représentants pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 1701  
habitants.

Le chiffre de la population pris en compte pour la répartition des sièges au sein de  
l'organe délibérant est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant  
celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres.

Soit un total de 28 conseillers communautaires égal au seuil maximum de 28 sièges fixé  
dans le cadre de l'accord local.

## Séance du 16 juillet 2013

### Aménagement d'un jardin du souvenir : décision modificative

Conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée  
considérant qu'elle a insuffisamment crédité l'opération 13003 pour l'aménagement d'un jardin  
du souvenir

**DECIDE** la modification suivante :

Dépenses d'investissement :

compte 2128 (opération 13003)	+305 €
compte 2128 (opération 13002)	-305 €

### Budget : décision modificative 2

L'assemblée

**DECIDE** la modification du budget communal de la façon suivante :

Ouverture d'un programme d'investissement, 13009, intitulé " Empierrement du chemin  
des Pâtures de Montceau", pour un montant de 36 000 € TTC.

**DECIDE** de prélever la somme sur le programme 13002, "zone artisanale tranche 1" et  
d'équilibrer ainsi le budget :

Dépenses d'investissement :

compte 2128	+36 000 €	(nouvelle opération 13009)
compte 2128 (opération 13002)	-36 000 €	

## **Service des eaux : décision modificative 2**

Conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée considérant qu'elle a insuffisamment crédité l'amortissement des subventions reçues au budget du service des eaux :

**DECIDE** la modification suivante :

Dépenses d'investissement :

compte 1391-040 :	+32 €
compte 2121 :	-32 €

## **Création d'un columbarium**

Le Conseil Municipal décide la création d'un columbarium dans le cimetière communal.

Il retient la proposition de l'entreprise Cimtéa de Saint Avold, concernant la fourniture et la pose de 6 cases de deux urnes, d'une stèle, de vingt-deux plaques d'inscription, d'un puits de dispersion fermé, et d'un banc, pour une somme globale de 4 016,78 € HT soit 4 804,07 € TTC.

Le Conseil Municipal

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cet achat.

# **Séance du 5 novembre 2013**

## **Avenant n°1 au traité d'affermage de l'eau**

Le Maire expose que le traité d'affermage pour l'exploitation de l'eau potable en date du 26 décembre 2012, ne tenait pas compte du précédent en ce qui concerne les dates de facturation ; il expose le projet d'avenant tenant compte de ces nouvelles modalités de facturation.

Le Conseil Municipal :

**APPROUVE** cet avenant n°1 et charge le Maire de signer tout document y afférant.

## **Décision modificative 3 : Subvention**

Le Conseil Municipal décide le versement d'une subvention complémentaire de 70 € à l'association Assistance Protection Défense des Animaux, en modifiant le budget de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :

compte 6574 :	70 €
compte 61522 :	-70 €

## **Indemnités du receveur municipal**

Le Conseil Municipal, vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982,

**ATTRIBUE** à Monsieur MARQUE Vincent, Trésorier, la totalité de l'indemnité de conseil pour l'année 2013. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1983.

**ATTRIBUE** également en totalité l'indemnité de confection des documents budgétaires pour l'année 2013.

### **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2012**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

### **Maintien des dessertes ferroviaires nationales**

Le Conseil Municipal :

Considérant le code des transports,

Considérant la convention du 13 décembre 2010 relative à l'exploitation des trains d'équilibre du territoire, entre l'Etat et la SNCF,

**DEMANDE** à l'Etat :

\*le rétablissement immédiat des deux circulations ferroviaires supprimées par la SNCF en raison de l'insuffisance et de la vétusté du matériel roulant affecté à la ligne Paris/Troyes/Chaumont/Belfort.

\*le maintien du volume des dessertes fixé par la convention du 13 décembre 2010 dans le cadre de tout avenant de prolongation.

\*le maintien du volume des dessertes fixé par la convention du 13 décembre 2010 quelles que soient les évolutions institutionnelles à venir.

\*le financement du matériel roulant nécessaire à cette exploitation. Le choix de ce matériel devra être concerté avec la région Champagne-Ardenne afin d'assurer la totalité des services sans rupture de charge après électrification de la section Gretz/Troyes.

# Séance du 4 février 2014

## Tarifs cimetière et columbarium

Le Conseil Municipal

**DECIDE** d'instaurer un tarif unique pour l'acquisition d'un emplacement au columbarium à compter du 01 janvier 2014 :

500 € le casier, répartis en 300 € pour le CCAS et 200 € pour la commune.

D'autre part, le Conseil Municipal

**DECIDE** la modification du tarif unique pour l'acquisition d'un emplacement dans le cimetière communal, à compter du 01 janvier 2015 :

100 € la concession de 2 m<sup>2</sup> superficielle, répartis en 75 € au CCAS et 25 € pour la commune.

## Devis "accessibilité"

Le Maire expose que dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, il importe de dresser un constat de l'état d'accessibilité actuel de la voirie, des espaces publics et des ERP communaux. Il communique le devis établi par l'association « Entente des Générations pour l'Entreprise et l'Emploi » (EGEE) correspondant à une telle prestation pour une somme forfaitaire de 1550 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**RETIENT** l'offre de l'association EGEE.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

## Nouvelle rue

Le Maire expose qu'il y a lieu de nommer la nouvelle rue donnant rue des Grèves et correspondant au nouveau lotissement dit "Les demeures de Saint Loup".

Le Conseil Municipal :

**NOMME** cette nouvelle voie "rue des quatre vents".

**DECIDE** l'attribution des numéros de la façon suivante :

Lot 1	numéro de voirie	1
Lot 2	numéro de voirie	3
Lot 3	numéro de voirie	5
Lot 4	numéro de voirie	7
Lot 5	numéro de voirie	9
Lot 6	numéro de voirie	16
Lot 7	numéro de voirie	14
Lot 8	numéro de voirie	8
Lot 9	numéro de voirie	6